

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 04 DECEMBRE 2023****DELIBERATION N°2023/0412-04**

***Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION SIS 971 – ARS  
RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT AU SIS 971  
DE L'INDEMNITE DE SUBSTITUTION PREVUE  
A L'ARTICLE R 6312-18 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE***

L'an deux mille vingt-trois et le 04 décembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 22 novembre 2023. L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Bureau du CASIS du 30 novembre 2023, et une nouvelle réunion s'est donc tenue avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 04 décembre 2023 - Liste des présents -</b>				
<b><u>Membres du Bureau du CASIS</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u></b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Visioconférence
	Colonel LHOMME	Frédéric	DDA	Présentiel
	LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
	CHOUCOUTOU	Jimmy	Chef du service Infrastructures	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU, 2<sup>ème</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Considérant que dans le but d'améliorer l'organisation globale du transport sanitaire urgent, la garde et les transports sanitaires ont été réformés par le décret n°2022-631 du 22 avril 2022,

Considérant qu'à ce titre, il est prévu qu'une indemnité horaire de substitution est versée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) aux Services d'Incendie et de Secours dans les secteurs non couverts par une garde des transports sanitaires urgents et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement,

Considérant que c'est dans ce contexte qu'une convention a été établie,

Considérant que celle-ci, d'une durée d'un (01) an, arrête comme non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, les secteurs et créneaux horaires suivants :

Secteur	Horaires : créneau non couvert par le service de garde	SIS
3 – Terre de Haut	06h00 - 06h00	SIS Guadeloupe
4 – Terre de Bas	06h00 - 06h00	SIS Guadeloupe
5 – Marie-Galante	06h00 - 06h00	SIS Guadeloupe
6 – Saint-Martin	18H00 – 08H00	SIS Guadeloupe
7 – Saint-Barthélemy	06h00 - 06h00	SIS Saint-Barthélemy
8 – La Désirade	06h00 - 06h00	SIS Guadeloupe

Considérant qu'au vu de ce bilan, ladite convention prévoit que le montant qui sera alloué par l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au SIS 971 au titre de l'indemnité de substitution, sur la base du tarif horaire de douze (12) euros en application de l'arrêté du 22 avril 2022, est fixé comme suit :

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution : année commune	Montant annuel : année commune (euros)	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution : année bissextile	Montant annuel : année bissextile
3 – Terre de Haut	8760	105120	8784	105408
4 – Terre de Bas	8760	105120	8784	105408

5 – Marie-Galante	8760	105120	8784	105408
6 – Saint-Martin	5110	61320	5124	61488
8 – La Désirade	8760	105120	8784	105408
Total	40150	481800	40260	483120

Considérant que pour l'année 2023, la mise en œuvre de la réforme ayant débuté au 1er janvier 2023, le montant versé correspondra à l'année entière, soit 481 800 € (quatre cent quatre-vingt-un mille huit cents euros),

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

**Article 1 :** Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer la convention SIS 971- ARS relative aux modalités de versement au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe de l'indemnité de substitution prévue à l'article R 6312-18 du Code de la santé publique.

**Article 2 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	02
Votants	02
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	02
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Délibération n°2023/0412-04

[3]

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20231204-Delib230412-04B-DE  
Date de réception préfecture : 06/12/2023